



## ARRETE 23/39

### Portant réglementation de la circulation pour organisation d'un spectacle « rue de la fruitière et rue du Sommetant »

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU l'article R411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation du spectacle de la M.A.L, sur le champ Dunant,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il y a lieu d'interdire la circulation « Rue de la fruitière et rue du sommetant »,

## ARRETE

### Article 1er :

**Le jeudi 8 juin 2023 entre 18h00 et 23h00**, la circulation sera interdite sur la « Rue de la fruitière et rue du sommetant » ; une déviation sera mise en place.

### Article 2 :

Cette restriction ne concerne pas les véhicules amenés à intervenir sur le chantier, et les services de secours et d'incendie.

### Article 3 :

La signalisation nécessaire sera assurée par les agents du SIVOM.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le marché pendant toute la durée de celui-ci.

Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de DOUVAINÉ,
- SAMU,
- THONON AGGLOMERATION,
- Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains.

Fait à Le Lyaud, le 6 juin 2023

Le Maire,

Joseph DEAGE

